

**Communiqué de presse**  
**18 décembre 2007 – Cour des comptes**

---

**La déclaration libératoire unique – Traitement et suivi  
par l'administration fiscale**

La Cour des comptes a transmis au Parlement fédéral un rapport d'audit sur le traitement et le suivi de la déclaration libératoire unique (DLU). L'objectif était d'examiner les moyens mis en place au sein du SPF Finances afin d'assurer le respect des conditions prévues par la législation et, d'appliquer le régime de sanction aggravée prévu pour les contribuables qui se sont abstenus de recourir à la DLU alors qu'ils réunissaient tous les critères pour en faire usage.

La Cour des comptes a constaté que les services de taxation de l'administration de la Fiscalité des entreprises et des revenus n'ont pas reçu d'instructions spécifiques quant à la procédure à suivre lorsque, à l'occasion d'un contrôle, un contribuable présente une attestation DLU. Par ailleurs, les circulaires édictées par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines ne procurent pas toujours aux services locaux les éclaircissements nécessaires pour agir en pratique et présentent un certain nombre d'imprécisions.

Le régime de la sanction aggravée a été très peu utilisé, les règles de droit commun restant le plus souvent d'application. Alors qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le contribuable qui déclare, même spontanément, des sommes qui auraient pu faire l'objet d'une DLU doit se voir appliquer cette sanction, les services de taxation ont continué à utiliser régulièrement le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Lorsque le déclarant d'une DLU choisissait de maintenir ses avoirs à l'étranger, les données de sa déclaration étaient enregistrées dans un fichier automatisé établi par l'administration de la Trésorerie. La transmission des données de ce fichier aux services de taxation, prévue par l'exposé des motifs de la loi du 31 décembre 2003, n'a pas été mise en œuvre.

Par ailleurs, alors que les institutions financières sont tenues, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, de transmettre à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) la liste des personnes ayant déposé une DLU, la loi n'a pas prévu cette obligation pour l'administration de la Trésorerie. Celle-ci n'a dès lors pas transféré à la CTIF une liste des DLU déposées auprès d'elle.

Le ministre des Finances s'est engagé à veiller à ce que l'administration fiscale prenne les initiatives utiles tant en ce qui concerne la rédaction des directives destinées aux services extérieurs de l'administration que dans le domaine de l'organisation de la collaboration entre les administrations.

---

**Informations pour la presse**

*La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à l'amélioration de la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.*

Le rapport d'audit « La déclaration libératoire unique – Traitement et suivi par l'administration fiscale » a été transmis au parlement fédéral. Le rapport intégral (35 p.), la synthèse (1 p.) et

le présent communiqué de presse sont disponibles sur la page d'accueil du site de la Cour ([www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)).

**Personne de contact**

*Jean-Marie Vande Walle*

*Cellule Publications fédérales*

*02/551 89 84*